

## **ARRÊTÉ du**

relatif aux objectifs assignés aux systèmes individuels prévus à l'article L541-10-8 du code de l'environnement

La ministre de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie et le ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Numérique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10-8 et R. 543-137 à R. 543-152,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les objectifs prévus à l'article R543-144-1 du code de l'environnement sont définis par le présent arrêté.

Par comité technique de la filière on entend la formation propre à la filière des déchets de pneumatiques de l'instance de gouvernance des filières de responsabilité élargie des producteurs, prévue à l'article L541-10 XI du code de l'environnement.

### **Article 2**

Les systèmes individuels prévus à l'article L541-10-8 du code de l'environnement sont mis en place de manière à permettre aux producteurs mettant sur le marché des pneumatiques de répondre à leurs obligations de collecte et de valorisation des déchets de pneumatiques qui leur incombent en vertu des articles L541-10-8 et R543-137 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3**

Les metteurs sur le marché organisés en systèmes individuels sont tenus de valoriser les déchets de pneumatiques dans des conditions respectueuses de la réglementation, de l'environnement et de la santé humaine. Ils veillent à respecter, dans la mesure du possible, c'est-à-dire en fonction des possibilités offertes par la réglementation en vigueur et par les débouchés techniquement et économiquement envisageables, la hiérarchie des modes de traitement des déchets en donnant la priorité à la réutilisation des déchets de pneumatiques lorsqu'elle est possible, puis à leur recyclage et enfin à toute autre valorisation y compris énergétique, tout en respectant le principe de proximité, conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Les volumes de déchets de pneumatiques destinés à la valorisation énergétique ne devront pas excéder 50% des volumes de déchets de pneumatiques traités annuellement, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où le code de

l'environnement s'applique.

#### **Article 4**

Les metteurs sur le marché organisés en systèmes individuels doivent consacrer une part de leur chiffre d'affaires annuel à la réalisation d'étude(s) dont les résultats contribuent à l'amélioration et à l'optimisation des conditions de la collecte ou du traitement des déchets de pneumatiques. Ils doivent également, après avoir été consultés, dégager les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation d'études menées par les pouvoirs publics, notamment par le biais de l'ADEME.

#### **Article 5**

Les metteurs sur le marché organisés en systèmes individuels prennent les mesures nécessaires afin d'améliorer l'état de la connaissance relative aux caractéristiques des déchets de pneumatiques qu'ils traitent en vue d'intégrer ces informations dans la réflexion relative à la conception même des produits.

Ils informent, lors de la réunion du comité technique, l'ensemble des metteurs sur le marché des données recueillies et des difficultés éventuellement rencontrées dans le traitement des déchets de pneumatiques afin que ceux-ci puissent en tenir compte dans la conception de leurs produits

#### **Article 6**

La concertation nécessaire avec l'ensemble des acteurs de la filière de gestion des déchets de pneumatiques, y compris les détenteurs et les distributeurs, prend notamment la forme d'un comité technique, piloté par les services du ministère chargé de l'environnement, devant lequel les grandes orientations et évolutions de la filière de gestion des déchets de pneumatiques sont présentées et débattues. Le comité est ainsi notamment avisé de l'accomplissement des objectifs assignés aux metteurs sur le marché organisés en systèmes individuels, dans le respect du secret industriel et commercial, et des modes de valorisation utilisés par ces derniers.

#### **Article 7**

Afin de permettre aux détenteurs de déchets de pneumatiques collectés de renseigner leur registre déchets, les metteurs sur le marché organisés en systèmes individuels transmettent aux détenteurs concernés les informations concernant les volumes de pneumatiques collectés, en nombre et/ou en tonnage, lors de chaque collecte, ainsi que leurs modes de valorisation, c'est-à-dire le pourcentage de pneumatiques destinés à la réutilisation, au recyclage et aux autres modes de valorisation, chaque année.

#### **Article 8**

Les metteurs sur le marché organisés en systèmes individuels mettent en place des actions de communication et d'information, notamment à destination des acteurs de la filière de gestion des déchets de pneumatiques ou à destination des consommateurs, et en informent le comité technique de la filière ainsi que les ministères chargés respectivement de l'environnement et de l'industrie.

#### **Article 9**

Le respect des objectifs prévus au présent arrêté par chaque metteur sur le marché organisé en système individuel fait l'objet d'un audit réalisé, aux frais de ce metteur sur le marché, par un organisme tiers trois ans après la publication du présent arrêté, puis tous les cinq ans. Un rapport

d'audit est transmis aux ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'industrie et fait l'objet d'une présentation, préservant le caractère confidentiel de certaines données et dans le respect du secret industriel et commercial, devant le comité technique de la filière.

### **Article 10**

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'Ecologie,  
du Développement durable,  
et de l'Energie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention  
des risques,

P. BLANC

Le ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises

P. FAURE